

Arrêté départemental

du 20 juin 1982

portant catégorisation des malades, des praticiens et des formations médicales

JO n° 6 du 15 mars 1983

Art. 1^{er}

¹ La catégorisation des malades est fixée en fonction de leur situation de fortune. Elle comporte les 4 catégories ci-après :

- Catégorie I : ayant droit de l'État (au sens de la loi 81-003 du 17 juillet 1981) magistrats, handicapés majeurs et indigents (conformément à la décision d'État 10/CC/81 du 8 juin 1981).
- Catégorie II : indépendants peu fortunés.
- Catégorie III : salariés conventionnés (supportés par leurs employeurs).
- Catégorie IV : indépendants fortunés, cadres supérieurs du secteur privé.

² Est indigent, le porteur d'une attestation délivrée par un agent qualifié *ad hoc* du département qui a dans ses attributions les affaires sociales ou son délégué.

³ Tout malade se présentant dans les cabinets et dans les polycliniques privées appartient d'office à la catégorie IV. À ces catégories de malades, correspondent les indices suivants :

- pour la catégorie I : 0
- pour la catégorie II : 1
- pour la catégorie III : 3
- pour la catégorie IV: 5

Art. 2

La catégorie des praticiens comporte les six catégories ci-après :

- 1) médecin généraliste ;

Arrêté du 20 juin 1982_Catégorisation des malades

- 2) médecin spécialiste : acte valant 1,5 fois le tarif du généraliste. Cependant la consultation du neuropsychiatre est cotée 2 fois celle du généraliste ;
- 3) formation du niveau licence: acte valant 75 % le tarif du généraliste ;
- 4) formation du niveau graduat (A1): acte valant 50 % le tarif du généraliste ;
- 5) formation du niveau secondaire (A2, A3): acte valant 45 % le tarif du généraliste ;
- 6) dentiste: acte valant 90 % le tarif du médecin généraliste en matière de consultation; pour les autres actes spécifiques à la dentisterie, le dentiste constitue l'unité.

Art. 3

La hiérarchisation des formations médicales est fixée en fonction de leur équipement, de leur infrastructure et de la qualification du personnel traitant ; elle comporte 4 catégories auxquelles correspondent les indices suivants :

- catégorie A : 0,5 (dispensaires d'État)
- catégorie B : 1 (hôpitaux publics et dispensaires privés)
- catégorie C : 1,5 (cliniques d'État et cabinets privés)
- catégorie D : 3 (polycliniques privées).

Art. 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5

Le secrétaire général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.